

PROPOSITIONS DE REMUNERATIONS AU 1^{er} AVRIL 2025

Au 1^{er}/11/2024 le **montant du SMIC horaire** est passé à **11,88€ brut**.

- ⇒ **Le CASF** prévoit que la rémunération horaire des assistants maternels salariés du particulier employeur ne doit pas être inférieure, par enfant accueilli, à 0,281 fois le SMIC horaire ($11,88€ \times 0,281 = 3,34€$ brut, soit : **2,61€⁽¹⁾ net** en France métropolitaine / DOM et **2,56€⁽¹⁾ net** Alsace – Moselle).
- ⇒ **La CCN** des particuliers employeurs et emploi à domicile du 15 mars 2021 prévoit à **compter du 01/04/2025** (Avenant n°9 du 15 novembre 2024) : Un **salaires horaire minimum conventionnel** de **3,64€ brut** par enfant accueilli (2,84€ net en France Métropolitaine & DOM ou 2,80€ net pour alsace-Moselle).
Celui-ci est **majoré de 4%** pour les assistants maternels ayant obtenu le titre d'assistant maternel- garde d'enfant, soit un salaire horaire de **3,79€ brut**, incluant cette majoration (2,96€ net en France Métropolitaine & DOM ou 2,91€ net pour Alsace-Moselle).

Nota : Pour le titre Assistant Maternel-Garde d'Enfants **obtenu en cours de contrat un avenant devra être établi pour modifier la rémunération.**

Taux de conversion depuis le 14 juin 2022 - Brut / Net :

France Métropolitaine et DOM TOM :

Du brut au net : brut x 0,7812 (h compl. : 0,8943)

Du net au brut : net / 0,7812 (h compl. : 0,8943)

Alsace — Moselle :

Du brut au net : brut x 0,7682 (h compl. : 0,8813)

Du net au brut : net / 0,7682 (h compl. : 0,8813)

1 — Propositions de rémunérations :

Rappel de la formule de base du calcul de la moyenne d'heures mensuelle de la rémunération :

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire} \times \text{nombre de semaines de présence de l'enfant}}{12 \text{ Mois}}$$

Taux horaire conseillé par la CFTC en fonction de l'accueil mensuel prévu au contrat:

Mensualisation sur une base d'heures de 171h et au-delà	5,13€ brut ⁽¹⁾ / heure
Mensualisation sur une base d'heures entre 130h et 170h	5,47€ brut ⁽¹⁾ / heure
Mensualisation sur une base d'heures entre 90h et 129h	6,42€ brut ⁽¹⁾ / heure
Mensualisation sur une base d'heures entre 89h et 72h	6,74€ brut ⁽¹⁾ / heure
Mensualisation sur une base d'heures de moins de 71h.....	7,67€ brut ⁽¹⁾ / heure

Ces taux horaires ont été calculés pour faire en sorte que les assistants maternels bénéficient d'une couverture sociale satisfaisante. Consulter nos référents Alsace-Moselle pour cette région.

La négociation du taux horaire avec votre employeur est importante car vous devez cotiser sur la base de 150 fois le smic pour valider un trimestre de retraite.

Majoration horaire conseillée par la **CFTC** pour un accueil en horaire particulier :

Heures complémentaires.....	taux horaire majoré de 10% (jusqu'à 45h hebdo)
Heures supplémentaires.....	taux horaire majoré à 25 % (au-delà de 45h hebdo)
Difficultés particulières	taux horaire majoré à 50 %
Garde samedi.....	taux horaire majoré à 50 %
Garde dimanche et jours fériés.....	taux horaire majoré à 100 %
Garde de nuit : taux horaire normal prévu au contrat (Attention : accueil après acceptation du service de PMI)	

2—Prestation PAJEMPLOI :

Le plafond de salaire versé , fixé par la CAF, ne doit pas dépasser, par jour de garde et par enfant, 5 fois le montant du SMIC horaire, c'est à dire: $11,88€ \times 5 = 59,40€$ brut, soit $46,40€$ ⁽¹⁾net et $45,63€$ ⁽¹⁾net (Alsace/Moselle), afin que le parent particulier employeur puisse bénéficier de la prestation CMG de la CAF.

Un minimum de 15 % de la dépense reste à la charge de l'employeur.

3—Indemnité d'entretien :

- **La convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile** (Art. 114-1) prévoit que l'indemnité d'entretien varie en fonction de la durée de travail effectif, **sans pouvoir être inférieure** à 90% du minimum garanti, soit : **3,80€ d'indemnité d'entretien pour 9 heures d'accueil journalier et par enfant** ($4,22€ \times 0,90$) et **3,80/9 = 0,42€ par heure effectuée au de-là de 9h**.
- **Moins de 9h d'accueil par jour : 0,42 € par heure de travail** sans que l'indemnité totale puisse être inférieure à **2,65€** par enfant et par journée commencée, quel que soit le nombre d'heures de travail (**CASF**)

4— Indemnités nourriture : La convention collective ne définit pas de minimum, néanmoins la CFTC vous propose :

Petit-déjeuner / Collation/ Goûter = 1,60€ Déjeuner / Dîner= 3,40€

Les indemnités d'entretien et de nourriture ne sont payées qu'à la journée réelle d'accueil.

Il s'agit d'une proposition, vous pouvez convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins spécifiques de l'enfant.

(1) Sous réserve des arrondis et des taux de charges sociales.